



## **PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Champ d'application*

Sans préjudice aux lois et règlements en vigueur, toutes les manifestations publiques, se déroulant à l'air libre sur le domaine public ou privé, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

### **Article 2**

#### *Heures de fermeture*

**En principe, il ne sera pas accordé de permissions au-delà de 01h00 du dimanche au jeudi et de 02h00, vendredi et samedi. Les productions sonores, avec ou sans appareil amplificateur, devront cesser une heure avant celle fixée dans l'autorisation,**

**La Municipalité est compétente pour déroger à ces heures de fermeture lors de manifestations de grande importance et d'intérêt public. En cas d'urgence et pour justes motifs, la direction de la Sécurité, Police municipale, peut accorder des dérogations exceptionnelles.**

### **Article 3**

#### *Autorisation préalable*

Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, défilé, lâcher de ballons, assemblée, cortège et toute manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la direction de la Sécurité, police municipale.

### **Article 4**

#### *Forme de la demande*

La demande d'autorisation doit être présentée **au moins 15 jours à l'avance à la direction de la Sécurité, Police municipale. Elle sera accompagnée de**

**renseignements sur le type de manifestation, de façon à permettre la mise en place des mesures d'ordre et de sécurité appropriées.**

**Article 5**      Refus

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

**Article 6**      Ordre de suspension

La direction de la Sécurité, Police municipale, peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ainsi qu'aux bonnes mœurs.

De cas en cas, la Municipalité peut restreindre ou interdire l'accès aux manifestations aux mineurs de moins de 16 ou 18 ans.

**Article 7**      Organisateurs de spectacles

Les organisateurs de manifestations et spectacles doivent stipuler si des enfants de moins de 16 ans dispensent des prestations. Ils sont tenus de donner tous les renseignements sur le genre d'exercice auxquels se livrent ces participants.

**Article 8**      Mesures de sécurité

Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées.

**Article 9**      Taxes

Pour toute manifestation soumise à autorisation, les frais éventuels de location, d'utilisation du domaine public, de service d'ordre, de sécurité et de surveillance contre l'incendie peuvent être perçus.

**Article 10**     Libre accès

Les membres de la Municipalité, les représentants de la police municipale et du service du feu, dans l'exercice de leurs fonctions ont libre accès aux réunions, manifestations ou spectacles publics.

**Article 11**     Interdiction de manifestation

La Municipalité peut interdire l'organisation de manifestation le jour de Vendredi-Saint ainsi que la veille et le jour de Noël. Elle peut étendre ces interdictions.

Adopté par la Municipalité de Vevey  
Dans sa séance du 10 avril 1992